



Arrêté du Maire n°23/ 128

Le 5 Octobre 2023

ERP – Type : M – Catégorie : 5

PC 044 136 23 D 1050

AT 044 136 23 O 0003

Le maire de Préfailles,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié le 18 janvier 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire – séance du 31 août 2023 sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

- **Cheminement :**

Les bandes de guidage tactile au sol (reliant l'entrée du domaine public ERP aux différents accès), à l'usage des personnes présentant une déficience visuelle devront comporter un relief nervuré positif suffisamment large et contrasté, non glissant et non déformable (normes de référence NF P 98-352-2015 réputées suffisantes).

L'aménagement intérieur de l'établissement ne devra pas entraver la circulation d'une personne handicapée en fauteuil roulant.

Les portes ou parties vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate devront être signalées à l'aide d'éléments visuels contrastés situés à deux hauteurs de vue (de préférence entre 1.10 m et 1.60 m du sol).

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur ou égal à 50 newtons, que celle-ci soit équipée ou non d'un dispositif de fermeture automatique.

- **Cabinet d'aisance :**

La couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat (murs, plafonds, etc).

Les cabinets d'aisance aménagés pour les personnes handicapées devront être équipés d'un mobilier (patère, miroir, sèche main, savon..) accessible (hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et commandes à moins de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle).

- **Divers :**

Si un clavier doit être utilisé, l'appareil devra disposer d'une surface utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant ayant les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0.80 m du sol, un vide dans la partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant. Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

ERP dans un cadre bâti existant :

Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

ERP neufs :

Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront dans tous les cas, être suivies d'effet.

ARRETE

ARTICLE 1 l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée par SASU Camping de la Pointe, Madame ROUSSEAU Céline, demeurant Chemin de Port aux Anes, 44770 PRÉFAILLES, enregistrée sous le n° AT 044 136 23 D 0003 est ACCORDÉE.

Le projet consiste à l'extension et réaménagement intérieur du bâtiment d'accueil du camping de la Pointe.

ARTICLE 2 la présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Le Maire
Claude CAUDAL



Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours gracieux.